



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

*Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire*

3D.3B- LF

**Arrêté complémentaire
Etablissement Ferri à Givry en Argonne**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,**

**INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2008-APC-125-IC**

Vu :

- le livre V du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 94 A 12 IC du 14 avril 1994, modifié notamment par les arrêtés préfectoraux du 16 novembre 1994 et 9 octobre 2001 ;
- le bilan de fonctionnement transmis à l'inspection des installations classées le 5 mai 2008 par la société Ferri ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 juin 2008;
- l'avis du CODERST du 10 juillet 2008, à la réunion duquel l'exploitant invité ne s'est pas présenté ;
- la lettre du 17 juillet 2008 soumettant, en vertu de l'article R 512-26 du code de l'environnement, le projet d'arrêté complémentaire ;
- l'absence d'observation émise par l'exploitant ;

Considérant :

- que le volume des bains de traitement a diminué et nécessite la mise à jour dans l'arrêté préfectoral du 14 avril 1994 de l'article 2 pour tenir compte de la mise à jour des installations ;
- que la démonstration de la conformité aux exigences de la directive 96-61-CE du 24 septembre 1996 et de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles nécessite la mise à jour dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 1994 des articles 15,16,

19, 20, 21, 24, 25, 31,32 et dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2001 des articles 5 et 6 ;

- que l'exploitant s'est engagé dans son bilan de fonctionnement du 5 mai 2008 et dans son courrier du 11 octobre 2007 à :
 - implanter un disconnecteur pour fin 2008 ;
 - vidanger et éliminer dans une société autorisée à cet effet, après caractérisation, les eaux stockées du bassin extérieur pour fin 2008 ;
 - réaliser une campagne de bruit sur son établissement ;
 - implanter une alarme dans la fosse béton stockant les effluents industriels avant traitement dans la station interne ;
 - réaliser un revêtement étanche pour la fosse en béton stockant les effluents industriels avant traitement dans la station interne ;
 - réaliser des études relatives au rejet des nitrites en sortie de station d'épuration au plus tard le 15 novembre 2007 et à la réutilisation dans le process des eaux de colmatage au plus tard le 31 mars 2008 ;

- que l'exploitant a mis en exergue l'absence de cuves double peau pour les baignoires chauffées dans son bilan de fonctionnement mais n'a pas proposé de mesures compensatoires ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, par intérim,

Arrête :

Article 1^{er}

La société FERRI, dont le siège social est situé à GIVRY en ARGONNE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement de Givry en Argonne.

Article 2 - installations classées

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 94.A.12.IC du 14 avril 1994 sont modifiées par les dispositions suivantes :

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation	Rubrique	Régime	Quantité / unité
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage des surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la brio-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	2565.2a	A	75400 litres
Travail mécanique des métaux et alliages la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2560.2	D	257 kW

Désignation	Rubrique	Régime	Quantité / unité
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés sont exclus les stockages souterrains en couches géologiques], à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature:</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</p>	1412.2.b	D	30 m ³ (18 tonnes)
<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...)</p> <p>à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes ... - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	2940.2b	D	<25 litres

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable

Article 3 – Valeurs limites de rejets des eaux résiduaires industrielles

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral 94.A.12.IC du 14 avril 1994 sont modifiées par les dispositions suivantes.

MÉTAUX	Concentration en mg/l	Flux en g/j
Ag	0,5	/
Al	5,0	80
As	0,1	/
Cd	0,2	3
Cr VI	0,1	1,5
Cr III	2	45
Cu	0,5	8
Fe	5	80
Hg	0,05	/
Ni	0,5	8
Pb	0,5	8
Sn	2	30
Zn	2	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Les résultats de prélèvements instantanés peuvent être réalisés en dehors de campagnes de prélèvements inopinés ne peuvent excéder le double de la valeur limite.

Aucun autre métal ou métalloïde est susceptible d'être mis en œuvre dans l'installation (zirconium, vanadium, molybdène, cobalt, manganèse, titane, béryllium, silicium...).

Les valeurs limites en terme de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

POLLUANT	Concentration en mg/l	Flux en g/j
MES	30	450
CN (aisément libérables)	0,1	1,5
F	15	220
Nitrites	1	15
Azote global	50	/
P	10	150
DCO	150	2000
Indice hydrocarbure	5	80
AOX	5	15
Tributylphosphate	4	/

Article 4 – Valeurs de pH et température de rejets des eaux résiduaires industrielles

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral 94.A.12.IC du 14 avril 1994 sont modifiées par les dispositions suivantes.

Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;
- la température doit être inférieure à 30 °C.

Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions du décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 susvisé, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, doivent également respecter les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ;
- ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchyliques ;
- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.

Article 5 – Surveillance du pH et du débit – eaux résiduaires industrielles

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral 94.A.12.IC du 14 avril 1994 sont modifiées par les dispositions suivantes.

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins 5 ans.

Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs sont archivées pendant une durée d'au moins 5 ans.

Article 6 – Surveillance des polluants – eaux résiduaires industrielles

Les dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté préfectoral 94.A.12.IC du 14 avril 1994 et 5 de l'arrêté préfectoral 2001.A.104.IC du 9 octobre 2001 sont modifiées par les dispositions suivantes.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Ces mesures sont effectuées :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures et en chrome hexavalent ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

Le contrôle des paramètres suivants est réalisé mensuellement à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit : MES, phosphore total, nickel, zinc, DCO, azote global, aluminium, chrome hexavalent et trivalent, fluor.

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Article 7

Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral 94.A.12.IC du 14 avril 1994 sont modifiées par les dispositions suivantes.

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies ci-dessus. L'exploitant en effectue une synthèse, accompagnée des commentaires nécessaires, qu'il envoie trimestrielle à l'inspection des installations classées.

Article 8

Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral 94.A.12.IC du 14 avril 1994 sont modifiées par les dispositions suivantes.

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

POLLUANT	concentration (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5

CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	100
SO ₂	100
Elements chlore (Cl ₂ et HCl)	10
NH ₃	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Article 9

Les dispositions des articles 31 et 32 de l'arrêté préfectoral 94.A.12.IC du 14 avril 1994 et 6 de l'arrêté préfectoral 2001.A.104.IC du 9 octobre 2001 sont modifiées par les dispositions suivantes.

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à défaut visés à l'article 8 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

Article 10

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible. Les systèmes de disconnection équipant le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus. Ces systèmes de disconnection seront implantés sous 6 mois.

Article 11

Les effluents industriels sont collectés par le réseau de canalisations internes et sont stockés dans une fosse à béton avant traitement dans la station interne. La fosse sera revêtue d'une protection assurant son étanchéité et une alarme en point haut sera installée sous 6 mois.

Article 12

L'exploitant réalisera sous 1 an une campagne de bruit sur son établissement. Les résultats de cette campagne seront transmis à l'inspection des installations classées, conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 13

L'exploitant réalisera sous 6 mois la vidange et l'élimination dans une société autorisée à cet effet, après caractérisation, les eaux stockées du bassin extérieur ;

Article 14

L'exploitant réalisera sous 6 mois :

- une étude visant à optimiser le traitement des nitrites dans la station d'épuration interne ;
- une étude visant à réutiliser dans le process les eaux de colmatage ;
- une étude technico-économique visant à implanter des cuves double peau sur les bains chauffés.

Article 15 : recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, risques service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Chalons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 16 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : notifications

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à messieurs le sous-préfet de l'arrondissement de Sainte Menehould, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur régional de l'environnement, le directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à monsieur le maire de Givry-en-Argonne qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à monsieur le directeur de la Société FERRI à Givry-en-Argonne..

Monsieur le Maire de Givry-en-Argonne procèdera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Châlons en Champagne, le 19 septembre 2008

Pour le préfet,
le secrétaire général,

SIGNE

Alain CARTON